

ATTENDU QUE le gouvernement de la Colombie-Britannique et le gouvernement du Québec ont un intérêt commun à travailler en collaboration pour développer, échanger et faire évoluer les systèmes technologiques existants pour l'administration de la justice et à fixer les modalités de cette coopération dans une entente-cadre ;

ATTENDU QUE cette entente-cadre vise aussi à permettre l'échange de ressources et d'expertise entre les deux gouvernements provinciaux en vue de diminuer les risques et les coûts associés au développement de tels systèmes ;

ATTENDU QUE cette entente-cadre constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE l'entente-cadre de coopération entre le gouvernement de la Colombie-Britannique et le gouvernement du Québec relativement au développement de systèmes technologiques d'information pour l'administration de la justice, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49088

Gouvernement du Québec

### **Décret 1044-2007, 29 novembre 2007**

CONCERNANT l'approbation de l'entente reconduisant, avec modifications, l'entente cadre Canada-Québec sur le partage des coûts pour la mise en œuvre de programmes communautaires en matière de justice à l'égard des Autochtones

ATTENDU QUE par le décret numéro 350-2003 du 5 mars 2003, le Québec a approuvé l'entente cadre Canada-Québec sur le partage des coûts pour la mise en œuvre de programmes communautaires en matière de justice à l'égard des Autochtones pour les exercices financiers 2002-2003 à 2006-2007 ;

ATTENDU QUE l'entente cadre a dûment été signée le 31 mars 2003 par toutes les parties et qu'elle est échu depuis le 31 mars 2007 ;

ATTENDU QUE les parties sont intéressées à reconduire cette entente pour un (1) an, soit jusqu'au 31 mars 2008, afin d'assurer la poursuite du développement des initiatives communautaires favorisant une plus grande participation des Autochtones à l'administration de la justice ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), l'entente reconduisant l'entente cadre constitue une entente intergouvernementale canadienne ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

ATTENDU QUE les ententes qui découleront de l'entente cadre seront des ententes intergouvernementales et en matière d'affaires autochtones au sens des articles 3.6.2 et 3.48 de cette loi ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

ATTENDU QU'aux termes des articles 3.13 et 3.52 de la loi précitée, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de certaines dispositions de la loi une catégorie d'entente qu'il désigne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE l'entente reconduisant, avec modifications, l'entente cadre Canada - Québec sur le partage des coûts pour la mise en œuvre de programmes communautaires en matière de justice à l'égard des Autochtones, jointe à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE les ententes qui découleront de cette entente cadre soient exclues de l'application des articles 3.8 et 3.49 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49089

Gouvernement du Québec

## **Décret 1045-2007, 28 novembre 2007**

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Gilles Ethier comme coroner permanent

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2) prévoit que, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement nomme des coroners permanents;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi prévoit que les personnes appelées à devenir coroner sont sélectionnées conformément aux règlements;

ATTENDU QUE l'article 19 de cette loi prévoit notamment que le traitement, les avantages sociaux et les autres conditions de travail d'un coroner permanent sont fixés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le Règlement sur les critères et procédures de sélection des personnes aptes à être nommées coroners a été adopté par le décret numéro 2110-85 du 9 octobre 1985;

ATTENDU QUE l'aptitude de M<sup>e</sup> Gilles Ethier à être nommé coroner permanent a été évaluée conformément aux dispositions du Règlement sur les critères et procédures de sélection des personnes aptes à être nommées coroners;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir un poste de coroner permanent;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE M<sup>e</sup> Gilles Ethier, commissaire, Commission de l'immigration et du statut de réfugié, soit nommé coroner permanent à compter du 3 décembre 2007, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## **Conditions de travail de M<sup>e</sup> Gilles Ethier comme coroner permanent**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2)

### **1. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme M<sup>e</sup> Gilles Ethier, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme coroner permanent.

Sous l'autorité du coroner en chef et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Coroner pour la conduite de ses affaires, M<sup>e</sup> Ethier exerce tout mandat que lui confie le coroner en chef.

M<sup>e</sup> Ethier exerce ses fonctions au bureau du Coroner à Montréal.

La semaine et la journée régulières de travail de M<sup>e</sup> Ethier sont celles que le coroner en chef juge nécessaires pour qu'il s'acquitte des devoirs de sa charge.

Le lieu de résidence de M<sup>e</sup> Ethier doit être situé sur le territoire de la communauté urbaine de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 3 décembre 2007 et M<sup>e</sup> Ethier demeure en fonction durant bonne conduite.